

Arrêt

n° 160 977 du 28 janvier 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DEGRANGE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de confession musulmane et originaire du village Guesselbodi situé dans le département de Kollo, à l'ouest du Niger, région de Tillabéri, en République de Niger.

Votre père serait décédé en 1999 de maladie. Vous auriez continué à travailler vos champs. En 2011, [M.A.M.], ami de votre père et commerçant de voitures depuis l'Occident, vous aurait proposé de travailler avec lui ; ce que vous auriez accepté. Vous vous seriez installé alors avec votre épouse et vos enfants à Agadez. Avec d'autres chauffeurs, vous seriez allé récupérer des voitures au port de Tamaranaset en Algérie et les auriez conduites à votre employeur. Ce dernier ne vous aurait pas rémunéré, en attendant de voir s'il pouvait vous faire confiance auquel cas vous auriez eu une part. Vous auriez subvenu à vos besoins en vendant, sur votre lieu de travail, le contenu des trousseaux de secours aux bords des voitures que vos collègues vous remettaient, sur demande de votre patron.

Le 10 mars 2014, la police vous aurait interpellé sur votre lieu de travail en vous interrogeant sur la manière dont vous vous procuriez ces produits et vous aurait demandé si vous étiez de connivence avec les rebelles MNJ (Mouvement des Nigériens pour la Justice) ; ce à quoi vous auriez répondu par la négative.

Le 31 mars 2014, vous auriez été arrêté à votre domicile après une perquisition des militaires qui auraient retrouvé dans votre domicile une centaine de trousseaux de secours. Vous auriez été emmené au poste militaire d'Iferouane. Deux jours après, votre patron serait venu vous libérer. Vous auriez dit à votre patron que vous vouliez aller travailler avec son associé à Niamey, il aurait accepté mais vous aurait demandé de patienter.

La nuit du 16 au 17 avril 2014, votre patron vous aurait demandé de conduire une voiture à son propriétaire. Sur la route vers Gao, vous auriez été arrêté par des rebelles qui vous auraient demandé de transporter leurs blessés ; ce que vous auriez refusé et auriez été contraint d'accepter sous la menace. Lorsque vous transportiez les blessés, les militaires auraient surgit et vous auriez été arrêté avec les rebelles et emmené au poste militaire d'Agadez. La nuit du 23 mai 2014, deux militaires seraient venus vous emmener. A l'extérieur, vous auriez vu votre patron qui vous aurait remis une lettre pour son frère que vous auriez rejoint en Algérie. Vous auriez quitté le Niger la nuit de votre évasion en transport en commun. Vous seriez arrivé en Algérie le 3 juin 2014. Le même jour, vous seriez monté à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain, soit le 4 juin 2014. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités nigériennes qui vous accuseraient, à tort, d'être un rebelle ou de complicité avec les rebelles.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance et un document concernant votre évasion.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'en cas de retour au Niger, vous dites craindre les autorités nigériennes qui vous accuseraient, à tort, d'être un rebelle ou de complice des rebelles (audition au CGRA du 25 août 2015, pp. 5, 7, 10, 11, 20 et 21). En effet, ces accusations se fonderaient sur vos ventes de contenu de trousseaux de secours de voitures et sur votre arrestation avec des rebelles qui vous auraient contraint à transporter leurs blessés (Ibidem). Or, en raison de plusieurs éléments, il n'est pas permis de croire à votre récit d'asile.

Force est de constater, en premier lieu, le manque de vécu de vos déclarations. Ainsi, vous avez narré les faits importants de votre récit d'asile (vente de trousseau de secours, arrestations, détentions) et invité à répondre à d'autres questions sur ces faits, vous vous êtes contenté de répéter vos déclarations (Ibid., pp. 5, 7, 10, 11, 12, 14, 17).

Force est, en second lieu, de constater qu'il ressort de vos déclarations des invraisemblances.

En effet, les autorités nigériennes vous auraient soupçonné de complicité avec des rebelles en mars 2014 parce que vous vendiez, depuis 2011, des sparadraps, alcool, coton, ciseaux et paracétamol, soit le contenu des trousseaux de secours des véhicules (Ibid., pp. 5 et 11).

Le poste de police serait en face de votre lieu de travail où vous vendiez ces produits (Ibid., pp. 11 et 12). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles les autorités attendent 3 ans pour vous interpellier alors que vous vendiez ces produits depuis 2011, vous répondez que la population n'était pas informée de cette vente au début (Ibid., p. 12). Toutefois, cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où il s'agissait de votre seul gagne-pain avec lequel vous subveniez aux besoins de votre famille dans la mesure où votre patron ne vous rémunérait pas autrement que par ces trousseaux de secours (Ibid., pp. 11, 12 et 13).

De même, interrogé sur le lien entre la vente de ces produits et les accusations des autorités nigériennes, vous répondez que les autorités auraient pensé que les rebelles venaient s'approvisionner chez vous dans la mesure où vivant dans la brousse ils ne peuvent se soigner. Or, outre le fait que qu'il est plus qu'improbable que des rebelles viennent s'approvisionner en face d'un poste de police, relevons que vous ignorez la population d'Agadez à qui vous vendiez ces produits et s'il y avait des rebelles parmi vos clients (Ibid., pp. 12, 13, 19).

Ensuite, interrogé sur le groupe de rebelles dont vous seriez accusé d'être membre, vous dites que c'est le groupe MNJ qui aurait pour chef serait Aghali Alambo (Ibid., p. 13). Toutefois, vous ignorez la signification de l'acronyme MNJ (Mouvement National pour la Justice), le but/les revendications de ce groupe, et d'après mes informations, l'état-major et la direction politique du mouvement a désavoué et a limogé Aghali Alambo en septembre 2009 qui depuis 2011, est devenu le soutien de Saïf al-Islam Kadhafi, le second fils de Mouammar Kadhafi, arrêté le 19 novembre 2011 dans le sud de la Libye.

Force est, en troisième lieu, de constater qu'il ressort de vos déclarations une contradiction essentielle et des incohérences concernant votre seconde arrestation. Ainsi, vous dites avoir été arrêté avec des rebelles la nuit du 16 au 17 avril 2014. Vous précisez que les rebelles blessés n'auraient pas pu fuir et vous auriez été arrêté avec eux, soit avec 4 rebelles blessés (Ibid., pp. 5 et 11). Lors de la même audition, vous dites avoir été arrêté avec tous les rebelles, blessés et non blessés, au total 7 (Ibid., p. 16). Confronté à cette contradiction, votre explication ne permet pas d'éluder cette contradiction dans la mesure où vous vous contentez de maintenir vos dernières déclarations (Ibid., p. 19).

De même, vous dites que les rebelles vous auraient contraint à transporter leurs blessés (Ibid., pp. 5, 11). Vous précisez que les rebelles avaient une voiture (Ibid., p. 17). Confronté au fait que c'est dangereux pour les rebelles blessés par balle de se faire soigner en milieu hospitalier, vous répondez ne pas savoir où vous deviez les conduire (Ibidem). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles ils vous arrêtent alors qu'ils ont un véhicule, vous répondez ne pas le savoir (Ibidem). Dans la mesure où vous ignorez l'endroit où vous deviez conduire ces rebelles blessés et les raisons pour lesquelles ils vous arrêtent, il n'est pas permis de croire que vous les ayez croisé ni que vous ayez été arrêté avec eux.

Force est, en quatrième lieu, de constater qu'il y a lieu de relever quelques éléments concernant vos deux détentions. En effet, tout d'abord, vous auriez été détenu durant 2 jours la première fois, avant d'être libéré par votre patron (Ibid., pp. 5, 11 et 14). Toutefois, vous ignorez la manière par laquelle votre employeur vous aurait libéré et ne l'auriez pas interrogé à ce sujet par la suite (Ibid., pp. 5, 11, 14).

Ensuite, interrogé sur cette détention, votre vécu, vos ressentis, votre organisation, vous dites avoir été interrogé sur votre appartenance aux rebelles et battu et puis vous revenez sur vos dires (Ibid., pp. 14 et 15). Invité alors à nouveau à parler de cette détention, vous arguez ne rien faire, que vous étiez dans une petite cellule et avoir reçu de la nourriture une seule fois (Ibid., pp. 14 à 16).

Quant à votre seconde détention du 17 avril au 23 mai 2014, outre les éléments développés supra, relevons le manque de vécu de votre vécu. En effet, interrogé sur votre détention, votre vécu, vos ressentis, votre organisation, les moyens mis en oeuvre pour tenir le coup, seul dans une cellule, vous vous contentez de répondre que vous aviez été arrêté arbitrairement, que vous étiez enfermé, seul, que vous aviez peur et pensiez à votre famille et arguez ne rien à avoir d'autre à ajouter (Ibid., pp. 17 et 18).

En outre, vous ignorez la manière dont votre patron aurait corrompu les deux militaires et leur relation (Ibid., p.18). Vous ne l'auriez pas interrogé sur cela (Ibidem). Ajoutons que ces deux militaires auraient été arrêtés pour vous avoir fait évader mais vous ignorez leur nom, leur sort et situation actuels ainsi que celui de votre patron. Vous dites que personne n'aurait de ses nouvelles alors que sa famille habiterait près de la vôtre et n'auriez pas de ses nouvelles (Ibid., pp. 8, 9, 18).

Partant, il n'est pas permis de croire à vos deux détentions ni aux mauvais traitements allégués durant votre seconde détention. Ajoutons que vous ne déposez aucun document médical (ou autre) attestant des séquelles physique ou psychologique alors que vous seriez arrivé en Belgique peu de temps après votre évasion et que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an (Ibid., pp. 2, 5, 10 et 18 et 19).

Force est, en cinquième lieu, de constater que vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour au Niger. Ainsi, vous dites avoir un contact avec votre épouse et votre mère (Ibid., p. 7). Elles vous auraient dit que les autorités se présenteraient à votre adresse à Agadez à votre recherche chaque mois où elles auraient déposé un document pour vous en mai 2015 et vous auriez aussi appris qu'un avis de recherche aurait été émis à votre rencontre via un jeune militaire de votre village natale (Ibid., pp. 7 à 9). Vous auriez alors conseillé à votre épouse en début d'année 2015, d'aller vivre avec votre mère dans votre village natale et de résidence jusqu'en 2011, où elle n'aurait pas reçu de visites et ne serait pas ennuyée (Ibid., pp. 2, 7 à 9 et 19). D'une part, concernant les visites des autorités à votre adresse à Agadez, interrogé sur le caractère disproportionné des autorités qui continueraient à passer à votre adresse à Agadez alors que vous n'y êtes plus depuis plus d'un an, vous répondez ne pas le savoir (Ibid., p. 8). De même, les autorités auraient déposé en mai 2015 un document chez votre voisin à Agadez mais vous ignorez de quoi il s'agirait et n'auriez pas demandé ni à votre épouse ni au voisin (Ibid., p. 8). D'autre part, un résident militaire de votre village natal aurait dit à votre mère avoir vu un avis de recherche sur le bureau de son patron, document que vous lui auriez demandé et que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile. Relevons que vous ignorez quand il aurait vu ce document et quand il se serait présenté chez votre mère pour l'informer. Ensuite relevons également qu'il ne s'agit pas d'un avis de recherche mais de la copie du document du commandant informant son supérieur de votre évasion et daté du 25 mai 2014. Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles les autorités continuent de se rendre à Agadez là vous avez habité entre 2011 et 2014 et non dans votre village natal à Kollo alors que les autorités sont informées de votre adresse d'après ce document, vous répondez qu'elles ne savent pas où vous êtes car vous avez quitté le pays (Ibid., p. 20). Cette attitude/ce comportement des autorités paraît également étonnante alors qu'elles seraient informées de votre évasion vu le document que vous déposez. Notons que votre famille n'aurait pas rencontré de problème (Ibid., p. 19). Partant, au vu des éléments développés supra, vos dires ne peuvent à eux seuls établir votre crainte de persécution en cas de retour.

Concernant le document que vous déposez outre les éléments mentionnés supra, relevons également qu'il y est indiqué que vous seriez d'ethnie touareg, alors qu'en audition, vous dites être d'ethnie zerma et que les autorités possédaient toutes les informations vous concernant y compris votre origine ethnique (Ibid., p. 9, 10). Confronté à cela, vous répondez leur avoir dit ne pas être touareg (Ibidem). Partant, aucune force probante ne peut lui être accordée.

Dernièrement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes.

Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Outre le document mentionné, vous déposez un extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance, ce document atteste uniquement de votre lieu et date de naissance ; éléments non remis en cause par la présente.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid., pp. 10, 11, 20 et 21).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête un nouveau document : une attestation médicale du 28 août 2015.

Le Conseil constate que ce document figure déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.2 Lors de l'audience du 12 décembre 2015, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « France diplomatie – Ministère des affaires étrangères et du développement international », du 30 juin 2015 et publié sur le site www.diplomatie.gouv.fr ; un article intitulé « Conseil aux voyageurs Niger » du 16 octobre 2015 et publié sur le site internet www.diplomatie.belgium.be ; une lettre du Lieutenant Colonel [B.H.] du 21 octobre 2015.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen liminaire du moyen

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de bien-fondé de sa crainte et du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, elle estime qu'il n'est pas crédible que les autorités interpellent le requérant seulement trois ans après le début de ses activités commerciales. Elle estime que la connaissance du requérant du MNJ et les contradictions relevées dans les faits ne permettent pas de croire qu'il aurait été en lien avec les rebelles de ce mouvement. Elle considère que les déclarations du requérant sur sa détention manquent de crédibilité. Elle estime que les documents déposés ne sont pas à même de modifier ses constatations. Enfin, la partie défenderesse constate qu'il n'y a plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif à l'exception du motif portant sur les méconnaissances du requérant quant au MNJ, qu'il juge non pertinent en l'espèce ; le requérant n'étant pas membre de ce mouvement.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, méconnaissances et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant manquent de vraisemblance quant aux raisons pour lesquelles les autorités nigériennes le soupçonnent d'être complice des rebelles.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient, en substance, que la partie défenderesse commet une erreur en précisant que le requérant vendait le matériel médical sur son lieu de travail ; que la vente du matériel des trousse de secours avait lieu au domicile du requérant et non sur son lieu de travail. Elle estime que le requérant a apporté des précisions quant aux motifs pour lesquels la police a attendu trois ans avant de l'interpeller. Elle soutient que le requérant ne peut pas connaître tous les acheteurs des produits qu'il vendait ; ce qui est logique puisque le requérant a déménagé seulement en 2011 à Agadez et que ses clients venaient de toute la région d'Agadez (requête, page 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En l'espèce, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Ainsi, le Conseil relève que contrairement aux explications avancées en termes de requête, le requérant a précisé lors de son audition qu'il a indiqué qu'il vendait ses produits sur son lieu de travail et non à son domicile (dossier administratif/ pièce 6/ page 13 : « *vous en vendiez produits que sur lieu de travail ? Oui* »). Ensuite, le Conseil constate qu'en termes de requête la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à rendre vraisemblable l'acharnement dont il soutient faire l'objet de la part des autorités nigériennes au motif qu'il vendait du matériel contenu dans les trousse médicales trouvées dans les voitures acheminées depuis l'Algérie.

Le Conseil constate en outre qu'aucun élément crédible n'est avancé par le requérant pour expliquer les motifs pour lesquels il n'est interpellé que trois ans après avoir commencé cette activité commerciale alors que ses activités se faisaient au su et au vu de tout le monde et de la police locale (ibidem, pages 12 et 13). De même, il n'est pas crédible que le requérant tienne des propos aussi inconsistant et lacunaire à propos des acheteurs venant se procurer sa marchandise alors qu'il déclare vendre ses produits depuis trois ans (ibidem, page 13). La circonstance qu'il se soit installé à Agadez depuis 2011 ne peut suffire à expliquer les motifs pour lesquels il ne pourrait pas donner des indications crédibles sur ses clients. Par ailleurs, dès lors que les autorités soupçonnent que parmi ses acheteurs il y ait des rebelles, le Conseil estime qu'en tout état de cause la partie défenderesse était en droit d'attendre davantage d'explication et d'informations de la part du requérant à propos des personnes qui venaient lui acheter ses produits.

6.6.2 Ainsi, la partie défenderesse estime que les contradictions, imprécisions et lacunes relevées dans les déclarations du requérant à propos de son arrestation et de ses détentions empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient qu'en ce qui concerne les propos contradictoires qui lui sont reprochés à propos des circonstances de sa seconde arrestation que le requérant donne en général très peu de précision comme cela ressort de son audition ; qu'il ne peut s'agir que d'un manque de clarté de sa part sur le nombre de personnes ayant été arrêtées avec lui mais aucunement d'une contradiction. S'agissant des circonstances de sa libération lors de sa première détention, la partie requérante soutient que le requérant n'a pas osé demander à son employeur pour ne pas lui créer des ennuis ; qu'on ne peut dès lors conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant pour ce simple fait. S'agissant de sa détention, la partie requérante soutient encore que le requérant n'a pas pensé devoir répéter qu'il se faisait également interroger et battre, ne considérant pas que cela relevait d'une manière de passer le temps ; qu'il s'agit plutôt d'un manque de compréhension d'une question vague que d'une contradiction (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées en termes de requête.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère contradictoire et incohérent des déclarations du requérant à propos des circonstances de sa seconde arrestation sont établis et pertinents. Les tentatives d'explication avancées en termes de requête ne permettent pas de renverser ce constat.

Le Conseil constate que les déclarations du requérant, relatives à ses deux détentions successives sont vagues et générales et ne convainquent pas le Conseil de la réalité de celles-ci. De même, l'argument selon lequel le requérant n'a pas cherché à savoir les circonstances dans lesquelles il a été libéré lors de sa première détention alléguée au motif qu'il ne voulait pas déranger son employeur, n'est pas pertinent.

Le Conseil considère également que les déclarations du requérant à propos de sa seconde détention ne reflètent pas suffisamment le vécu de quelqu'un ayant été détenu un mois dans des conditions extrêmement dures. Le Conseil juge par ailleurs invraisemblable la facilité avec laquelle le requérant est parvenu à s'échapper au vu des charges graves qui pesaient sur lui.

Par conséquent, le Conseil estime que les déclarations du requérant à propos de son arrestation et ses détentions ne sont pas établies.

En ce que la partie requérante soutient que le certificat médical du 28 août 2015 constate des cicatrices et séquelles physiques sur le corps du requérant, le Conseil estime que cette pièce fait état d'un « 2 lésions linéaires de 2,5 cm à la paupière inf D et de 1, 5 cm paupière inf G », des « nodule à base cou de 1,5 cm (hématome enkyste ?) » à « dos multiples lésions linéaires 1cm ; mains idem épaule G », à « 2 tibias, vingtaine petites plaies avec perte de substance », à « pieds multiples cicatrices + foncées + ronde », mais que ce certificat médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que le requérant invoque, les seules mentions « *il me dit avoir été battu à plusieurs reprises depuis sa mise en prison le 17 avril 2014, coup de poing, de pieds, ceintures et ceci pendant un mois, est sorti le 23 mai 2014 (« Ces lésions sont compatibles avec ses dires »)* » étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles.

Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante. Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas possible de considérer ce certificat médical comme un commencement de preuve dans la mesure où, comme le Conseil l'a démontré, les déclarations du requérant manquent totalement de crédibilité.

6.6.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant au sujet de sa situation actuelle sont imprécises et lacunaires.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément et se rallie à la motivation de la partie défenderesse.

6.6.4 La partie requérante soutient en termes de requête que l'audition du requérant ne s'est pas passée dans des conditions permettant au requérant de répondre aux questions ; que le climat de l'audition semblait difficile et que cela a nui à la spontanéité des déclarations du requérant pour le reste de l'audition (requête, pages 4 et 5).

En l'espèce, le Conseil constate qu'au début de son audition, le requérant a été informé du rôle de l'officier de protection, du déroulement de l'audition et de répondre de manière précise et complète aux questions posées (dossier administratif, pièce 6, page 1).

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante isole trois questions posées par la partie défenderesse au requérant concernant la langue parlée et la nécessité de s'exprimer de manière précise et complète.

Enfin, le Conseil constate que l'audition du requérant a duré plus de quatre heures, que ce dernier s'est par ailleurs exprimé, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, sur tous les aspects de sa demande d'asile (dossier administratif, pièce 6).

6.7 Les autres documents déposés par le requérant ne permettent pas en l'espèce de modifier les considérations développées *supra*.

L'extrait d'acte de naissance atteste l'identité, la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas contestés.

Le document relatif à l'évasion ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant sur son évasion. Il estime en outre que les anomalies constatées par la partie défenderesse sur ce document amène le Conseil à estimer que ce document ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

Les articles de presse sur les conseils aux voyageurs se rendant au Niger ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de tensions sécuritaires et de violations des droits de l'homme au Niger, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

La lettre du lieutenant colonel [B.H.] du 21 octobre 2015 ne permet pas de modifier le sens de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil relève différentes anomalies entachant la force probante de ce document. En effet, non seulement le cachet est illisible mais il comporte diverses fautes d'orthographe sur l'en-tête à gauche. D'autre part, il n'est pas vraisemblable que ce document indique que le requérant est d'ethnie touareg alors qu'il a indiqué lors de son audition qu'il était d'ethnie zerma (dossier administratif/ pièce 6/ pages 9 et 10).

6.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser, autres que ceux qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinents (*supra*, points 6.6), portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée, et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité et de fondement des faits invoqués par la partie requérante.

En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.9 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité et de fondement des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

6.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 3), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique. Il n'y a donc pas davantage lieu de faire application de l'article 4.5 de la directive 2004/83, lequel a été transposé par l'article 57/7 ter ancien de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été partiellement repris par l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.12 En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

6.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN